DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/231/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25, paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date du 13 juin 1966 et du 13 septembre 1966 par lesquelles l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé, pour la période du 1er avril 1967 au 31 mars 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 3 % de 400 tonnes pour les crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et les crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les crabes et crevettes en cause étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 20 % ;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'espèces de crabes et de crevettes n'existant pas dans la Communauté et ne servant à la conserverie dans aucun autre État membre ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer un approvisionnement dans les meilleures conditions de leurs industries de conserves de crabes et crevettes, de manière à leur permettre de soutenir la concurrence des mêmes conserves importées de pays tiers producteurs des conserves en cause sur une grande échelle ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces conserves n'étant pas produites en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer qu'il s'agit d'espèces de crevettes et crabes n'existant pas dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient, pour ce cas particulier, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de statistiques concernant les importations pendant les dernières années des espèces de crabes et de crevettes en cause, on ne peut avancer de prévisions au sujet des besoins pour la période contingentaire demandée que sur la base du niveau des importations qui ont eu lieu dans le cadre des contingents tarifaires précédents ; que ce niveau a été, selon les informations fournies par les États membres demandeurs de :

— 30 tonnes en 1962,
— 88 tonnes en 1963,
— 83 tonnes en 1964/1965,
— 95 tonnes en 1965/1966,
— 203 tonnes au 21. 12. 1966 ;

qu'il ressort des prévisions d'achats que 150 à 200 tonnes de crabes et crevettes en cause devront être encore importées avant la fin de mars 1967 ce qui a conduit récemment la Commission à fixer le contingent tarifaire initialement octroyé aux États membres demandeurs à 365 tonnes pour l'ensemble de la période contingentaire 1966/1967 ; qu'en raison de cette forte augmentation des importations et de la production de conserves en cause de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le volume contingentaire demandé, soit 400 tonnes, paraît adéquat pour la période du 1er avril 1967 au 31 mars 1968 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'Union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à 40 % du droit du tarif douanier commun ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 8 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 8 % est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et de crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 400 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er avril 1967 au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN